



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision demandant la production d'une évaluation
environnementale
pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Cernay (68)**

n°MRAe 2016DKACAL21

Le Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine qui en a délibéré le 3 août 2016

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 8 juin 2016 par la commune de Cernay, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cernay ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune est soumise à un risque d'inondation, que ce risque concerne en particulier la ZAC « Les Rives de la Thur », mais que ce risque fait l'objet d'un plan de prévention (« PPRi ») et que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit de prendre en compte la zone inondable ;

Considérant que des plans de prévention des risques technologiques s'appliquent sur la commune et que ces plans permettront d'anticiper et de limiter les éventuels risques pouvant concerner les entreprises ou les habitations qui s'installeraient à proximité des établissements sources de danger ;

Considérant que le territoire de la commune comporte notamment plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et une zone humide d'intérêt régional, mais que les zones d'extension de l'urbanisation présentées dans le dossier évitent majoritairement ces secteurs ; que, par ailleurs, le PADD prévoit la protection du parc urbain des rives de la Thur et la protection des cortèges végétaux des cours d'eau ;

Cependant,

Considérant les pressions démographique et urbaine resteront importantes dans les années à venir sur la commune de Cernay ;

Considérant que la commune de Cernay est soumise à de fortes contraintes en termes de sécurité des populations (risques naturels et technologiques) et à de forts enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques, protection des eaux de la nappe, qualité de l'air...).

Par ailleurs,

Considérant que le PADD prévoit de densifier la zone industrielle « Europe », située dans un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique et dans la ZNIEFF « Lande de l'Ochsenfeld à Cernay » et que plusieurs zones d'extension de l'urbanisation, situées à l'ouest de la RD 83 (zones 2AU), se trouvent également dans ce réservoir de biodiversité et dans cette ZNIEFF ;

Considérant enfin que ces zones d'extension de l'urbanisation se trouvent le long de la RD 83, qui supporte un trafic journalier moyen de plus de 20.000 véhicules pouvant occasionner du bruit et altérer la qualité de l'air ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Cernay est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 3 août 2016

La Mission Régionale d'Autorité
environnementale représentée par son
président



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT Metz
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG